

Séance du 15 décembre 2022

Nombre de conseillers : Le **15 décembre 2022, à 14 h 15**,
le Conseil d'administration du Centre de gestion de la fonction
en exercice : **21** publique territoriale de Haute-Loire, dûment convoqué, s'est
présents : **9** réuni en session ordinaire, dans les locaux du Centre de
gestion à Espaly-Saint-Marcel.
votants : **14**
Date de convocation : le **30 novembre 2022**.

Publié le :
20 décembre 2022

MEMBRES ÉLUS DU C.A.

Présents :

Représentants des communes affiliées :

MM. Michel Chapuis, Alain Garnier, Pierre Gibert,
Ludovic Leydier,
MMmes Pascale Noël, Christine Petiot, Adrienne Wierzba.

Représentant des établissements publics affiliés :

MM. Raymond Abrial, Jean-Michel Eyraud,.

Représentants des collectivités non-affiliées :

Excusés :

M. Rémi Barbe, pouvoir donné à Christine Petiot,
M. Jean-Paul Beaumel, pouvoir donné à Adrienne Wierzba
Mme Annie Bouchet, pouvoir donné à Raymond Abrial,
Mme Caroline Di Vincenzo, pouvoir donné à Alain Garnier,
M. Roland Lonjon, pouvoir donné à Pascale Noël,
MM. Jean-Marc Boyer, Pascal Gibelin, Victor Sabatier,
François-Régis Saby,
MMmes Roselyne Beyssac, Mme Sophie Courtine, Christelle
Valantin.

Secrétaire de séance : Alain Garnier.

PERSONNALITÉS INVITÉES

Présents : MM. Marc Philippon, directeur du CDG 43.

Excusé : M. Patrice Arnaud, payeur départemental.

Le quorum étant atteint, le Conseil d'administration peut délibérer.

N° 2022-25

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Approbation du procès-verbal de la précédente réunion

A l'ouverture de la séance, le président propose l'approbation du procès-verbal de la précédente réunion.

Le conseil d'administration,

**Vu l'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales,
délibère et, à l'unanimité, approuve et arrête le procès-verbal de la réunion du
23 septembre 2022.**

N° 2022-26

FINANCES :

Adoption de la nomenclature budgétaire M 57 à compter du 1^{er} janvier 2023

La nomenclature budgétaire et comptable M57 est l'instruction la plus récente, du secteur public local. Instauré au 1^{er} janvier 2015 dans le cadre de la création des métropoles, le référentiel M57 présente la particularité de pouvoir être appliqué par toutes les catégories de collectivités territoriales (régions, départements, établissements publics de coopération intercommunale et communes). Il reprend les éléments communs aux cadres communal, départemental et régional existants et, lorsque des divergences apparaissent, retient plus spécialement les dispositions applicables aux régions.

Le référentiel M57 étend à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les régions offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires :

- en matière de gestion pluriannuelle des crédits : définition des autorisations de programme et des autorisations d'engagement, adoption d'un règlement budgétaire et financier pour la durée du mandat, vote d'autorisations de programme et d'autorisations d'engagement lors de l'adoption du budget, présentation du bilan de la gestion pluriannuelle lors du vote du compte administratif ;
- en matière de fongibilité des crédits : faculté pour l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder à des mouvements de crédits entre chapitres (dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections, et à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel) ;
- en matière de gestion des crédits pour dépenses imprévues : vote par l'organe délibérant d'autorisations de programme et d'autorisations d'engagement de dépenses imprévues dans la limite de 2 % des dépenses réelles de chacune des sections.

Une généralisation de la M57 à toutes les catégories de collectivités locales est programmée au 1^{er} janvier 2024. Toutefois, les centres de gestion ont la possibilité de faire valoir un droit d'option visant à son adoption avec application à compter du 1^{er} janvier 2023. Il est proposé que le CDG43 s'oriente vers cette perspective.

Le règlement budgétaire et financier inhérent à la M57 sera adopté lors du prochain conseil d'administration.

Le conseil d'administration,

Vu l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article 242 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019,

Vu l'arrêté interministériel du ministre de la Cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales et du ministre de l'Action et des comptes publics du 20 décembre 2018 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales uniques,

Considérant que le CDG43 souhaite adopter la nomenclature M57 à compter du 1^{er} janvier 2023,

Vu l'avis favorable de la Direction départementale des Finances publiques,

Délibère et, à l'unanimité, décide :

Article 1^{er} :

Le CDG43 opte pour utiliser la nomenclature comptable M57 développée au 1^{er} janvier 2023 en remplacement de la nomenclature M832. Le règlement budgétaire et financier prévu par cette nouvelle norme comptable sera adopté à l'occasion du prochain conseil d'administration.

Article 2 :

Le président est autorisé à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

FINANCES :

Détermination du mode de gestion des amortissements en M57

Le passage à la nomenclature M57 est sans conséquence sur le périmètre d'amortissement et de neutralisation des dotations aux amortissements. Ainsi le champ d'application des amortissements des Centres de gestion reste défini par l'article 33-1 du décret n° 85-643 du 26 juin 1985 modifié. Cet article précise que les dépenses du centre de gestion comprennent les dotations aux amortissements des immobilisations suivantes :

1. Les biens meubles autres que les collections et les œuvres d'art ;
2. Les biens immeubles productifs de revenu, y compris les immobilisations remises en location ou mises à disposition d'un tiers privé contre paiement d'un droit d'usage et non affectés directement ou indirectement à l'usage du public ou à un service public administratif ;
3. Les immobilisations incorporelles correspondant aux frais d'études non suivis de réalisation, aux frais de recherche et de développement de logiciels.

Par délibération n° 2020-07 du 20 février 2020, le conseil d'administration a ainsi fixé les durées des amortissements :

Objet	Durées
2158 autres installations techniques	10 ans
2184 Mobilier	10 ans
2182 Matériel de transport	6 ans
2183 Matériel de bureau	5 ans
2188 Autres immobilisations	5 ans
2051 Progiciels métier	5 ans
2051 Logiciels	2 ans

Il est proposé de conserver ces durées d'amortissement qui étaient appliquées en M832 car ces durées d'amortissement correspondent effectivement aux durées habituelles d'utilisation des biens concernés.

Toutefois, la nomenclature M57 pose le principe de l'amortissement d'une immobilisation du prorata temporis. Cette disposition implique un changement de méthode comptable puisque, sous la nomenclature M832, le CDG calculait les dotations aux amortissements en année pleine (début des amortissements au 1^{er} janvier N+1 de l'année suivant la mise en service du bien).

L'amortissement au prorata temporis commence à la date de mise en service de l'immobilisation. Par mesure de simplification, il est proposé de retenir la date du premier jour du mois qui suit le dernier mandat d'acquisition de l'immobilisation comme date de mise en service. Ainsi, la date de début d'amortissement d'un bien acquis par deux mandats successifs sera celle du dernier mandat.

Ce changement de méthode comptable s'appliquera uniquement sur les nouveaux flux réalisés à compter du 1^{er} janvier 2023, sans retraitement des exercices clôturés. Les plans d'amortissements qui ont été commencés suivant la nomenclature M832 se poursuivront jusqu'à amortissement complet selon les modalités définies à l'origine.

En outre, en fonction des enjeux, une entité peut justifier la mise en place d'un aménagement de la règle du prorata temporis pour les nouvelles immobilisations mises en service, notamment pour des catégories d'immobilisations faisant l'objet d'un suivi globalisé à l'inventaire (biens acquis par lot, petit matériel ou outillage, fonds documentaires, biens de faible valeur...).

C'est ainsi que pour des raisons de simplification, il est proposé d'amortir les immobilisations de faible valeur (moins de 500 € TTC) en une annuité au cours de l'exercice comptable suivant celui de la date d'acquisition.

Le conseil d'administration,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique en ce qui concerne les établissements publics à caractère administratif

Vu le décret n° 85-643 du 26 juin 1985 modifié relatif aux Centres de gestion de la fonction publique territoriale, et notamment son article 33-1

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57,

Vu la délibération du conseil d'administration du CDG43 n° 2020-07 du 20 février 2020,

Considérant la durée probable de vie des biens amortissables,

Délibère et, à l'unanimité, décide

Article 1^{er} :

À compter du 1^{er} janvier 2023, pour les nouveau bien acquis, l'amortissement des immobilisations s'effectuera de manière linéaire au prorata temporis. Par mesure de simplification, l'amortissement commencera le premier jour du mois qui suit la date de mise en service de l'immobilisation.

Article 2 :

La durée d'amortissement des biens amortissables est la suivante :

Comptes	Objet	Anciennes durées	Nouvelles durées
2031	Frais d'études		5 ans
2051	Progiciels métier (SIRH progiciels médecine...)	5 ans	5 ans
2051	Logiciels	2 ans	2 ans
2158	Autres install. matériels et outillages techniques	10 ans	10 ans
21828	Matériel de transport (véhicules)	6 ans	6 ans
21838	Matériel informatique	5 ans	5 ans
21848	Matériels de bureau et mobiliers	10 ans	10 ans
2185	Matériel de téléphonie		5 ans
2188	Autres immobilisations	5 ans	5 ans

Article 3 :

Par dérogation aux dispositions de l'article 2, les immobilisations de faible valeur (moins de 500 € TTC) sont amorties en une annuité au cours de l'exercice comptable suivant celui de la date d'acquisition.

Article 4 :

La présente délibération sera transmise au comptable de l'établissement. La délibération n° 2020-07 est abrogée au 31 décembre 2022.

ASSURANCE STATUTAIRE**Avenant au certificat d'adhésion au contrat groupe passé avec CNP Assurances**

Le CDG43 a signé un contrat groupe avec le groupement CNP Assurance – Sofaxis pour couvrir les risques statutaires pour son propre compte ainsi que pour les collectivités qui lui avaient donné mandat pour négocier ce contrat.

Au cours de sa dernière réunion, le conseil d'administration a autorisé le Président à signer un avenant au contrat groupe pour ce qui concerne les collectivités de moins de 30 agents CNRACL. Pour les collectivités supérieures à ce seuil, l'avenant est passé directement entre elles et l'assureur. Les nouvelles conditions tarifaires dépendent en effet de leur taux d'absentéisme. (Voir délibération n° 2022-18 du 23 septembre 2022)

Concerné par une tarification spécifique, le CDG43 fait l'objet des résultats financiers suivants :

Masse Salariale	885 185 €
Garanties 2022.....	TR-MAL30ARR
Taux 2022	3,61%
Prime brute.....	31 955 €
Prime nette (prime brute – 12%)	28 121 €
Prestations.....	88 155 €
% Consommation de prestations	313%
Provisions	119 291 €
Résultat Net.....	-179 326 €
S/P Net.....	7,38

Face à de déficit important, pour tendre vers un rééquilibrage du contrat,

Proposition 1 : Garanties équivalentes

Taux 2023	6,50%
Primes 2023.....	57 537 €
Écart	25 581 €

Proposition 2 : remboursements des IJ à 90%

Taux 2023	4,15%
Primes 2023.....	36 735 €
Écart Primes	4 780 €

Proposition 3 : remboursements des IJ à 80%

Taux 2023	3,61%
Primes 2023.....	31 955 €
Écart Primes	0,00 €

Le conseil d'administration,

Vu l'article 26 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu la délibération du conseil d'administration du CDG 43 n° 2020-12 du 7 juillet 2020 autorisant le président à signer le marché du contrat groupe d'assurance statutaire,

Considérant le courrier de résiliation conservatoire du 24 juin 2022 émis par l'assureur CNP Assurances justifié par une forte aggravation de la sinistralité et un déséquilibre important des résultats financiers,

Délibère et, à l'unanimité après en avoir débattu, décide :

Article 1 :

Le CDG 43 accepte la révision du certificat d'adhésion au contrat d'assurance statutaire le concernant proposée par le groupement CNP – Sofaxis.

À compter du 1^{er} janvier 2023, cette révision se traduit par les points suivants :

Taux de cotisation : 3,61%

Modalité de remboursement des IJ : 80% de la base de l'assurance

Article 2 :

Le Président est autorisé à signer l'avenant du certificat d'adhésion au contrat groupe prenant en compte les éléments présentés à l'article 1.

MISSION PAIE

Modification de la convention d'adhésion au service Paie à façon validée par la délibération n° 2020-38

Au cours de la réunion du 7 décembre 2020, le conseil d'administration a validé la convention d'adhésion au service Paie à façon (délibération n°2020-38). Cette convention prévoit dans son article 3 les missions dévolues au CDG dans le cadre de cette mission. Pour rappel, ces missions sont les suivantes :

- L'intervention du CDG43 porte exclusivement sur les missions suivantes :
- Audit de vérification des données transmises par la collectivité
- La saisie de la paie sur la base des éléments variables fournis par la collectivité
- La saisie des mises à jour des fichiers
- Le calcul des traitements
- L'envoi et la récupération de fichiers pour le prélèvement à la source sur Net entreprise
- L'envoi à la collectivité des bulletins de paie et des différents états constitutifs de la paie
- L'envoi du fichier à intégrer dans le logiciel de gestion financière
- La déclaration URSSAF
- L'établissement des états annuels destinés aux diverses prestations (sous réserve d'adhésion du 1er janvier au 31 décembre de l'année) et/ou établissement de la déclaration sociale nominative.

Après deux ans de mise en œuvre et évolution de la réglementation, il apparaît pertinent d'apporter quelques modifications à ces missions.

Voici la liste mise à jour des nouvelles missions avec apparition en souligné des modifications apportées :

- L'intervention du CDG43 porte exclusivement sur les missions suivantes :
- Audit de vérification des données transmises par la collectivité
- La saisie de la paie sur la base des éléments variables fournis par la collectivité
- Le suivi des mises à jour des fichiers
- Le calcul des traitements
- L'envoi et la récupération de fichiers pour le prélèvement à la source sur net entreprise
- L'envoi à la collectivité des bulletins de paie et des différents états constitutifs de la paie
- L'envoi du fichier à intégrer dans le logiciel de gestion financière
- La déclaration sociale nominative (DSN) mensuelle
- L'établissement des états annuels destinés aux diverses prestations (sous réserve d'adhésion du 1^{er} janvier au 31 décembre de l'année)

Le conseil d'administration,

Vu le Code général de la fonction publique, notamment ses articles L. 452-30, L. 452-40, et L. 452-44,

Vu la délibération du conseil d'administration du CDG 43 n° 2020-38 du 7 décembre 2020 portant sur la convention d'adhésion au service Paie à façon,

Délibère et, à l'unanimité, décide :

À compter du 1^{er} janvier 2023 , l'article 3 de la convention annexée à la délibération n° 2020-38 est ainsi rédigé :

« L'intervention du CDG43 porte exclusivement sur les missions suivantes :

- **Audit de vérification des données transmises par la collectivité**
- **La saisie de la paie sur la base des éléments variables fournis par la collectivité**
- **Le suivi des mises à jour des fichiers**
- **Le calcul des traitements**
- **L'envoi et la récupération de fichiers pour le prélèvement à la source sur net entreprise**
- **L'envoi à la collectivité des bulletins de paie et des différents états constitutifs de la paie**
- **L'envoi du fichier à intégrer dans le logiciel de gestion financière**
- **La déclaration sociale nominative (DSN) mensuelle**
- **L'établissement des états annuels destinés aux diverses prestations (sous réserve d'adhésion du 1^{er} janvier au 31 décembre de l'année). »**

MISSION PAIE

Modification de la convention d'adhésion au service SOS Paie validée par la délibération n° 2020-39

Au cours de la réunion du 7 décembre 2020, le conseil d'administration a validé la convention d'adhésion au service SOS Paie (délibération n°2020-39). Cette convention prévoit dans son article 3 les missions dévolues au CDG dans le cadre de cette mission. Pour rappel, ces missions sont les suivantes :

- La saisie de la paie sur la base des éléments variables fournis par la collectivité
- La saisie des mises à jour des fichiers
- Le calcul des traitements
- L'import du fichier en comptabilité
- Le mandatement et la transmission du fichier en trésorerie
- L'édition du bordereau de mandatement
- L'envoi et la récupération des fichiers pour le prélèvement à la source sur Net entreprise
- La déclaration URSSAF
- La déclaration sociale nominative (DSN) si elle est en place dans la collectivité.

Après deux ans de mise en œuvre et évolution de la réglementation, il apparaît pertinent d'apporter quelques modifications à ces missions.

Voici la liste mise à jour des nouvelles missions avec apparition en souligné des modifications apportées :

- La récupération de fichiers pour le prélèvement à la source sur Net entreprise
- Le suivi des mises à jour des fichiers
- La saisie de la paie sur la base des éléments variables fournis par la collectivité
- Le calcul des traitements
- L'envoi à la collectivité des bulletins de paie et des différents états constitutifs de la paie
- L'envoi à la collectivité des fichiers pour l'intégration en gestion financière
- La déclaration sociale nominative (DSN)
- L'établissement des états annuels destinés aux diverses prestations (sous réserve d'adhésion du 1er janvier au 31 décembre de l'année).

Le conseil d'administration,

Vu le Code général de la fonction publique, notamment ses articles L. 452-30, L. 452-40, et L. 452-44,

Vu la délibération du conseil d'administration du CDG 43 n° 2020-39 du 7 décembre 2020 portant sur la convention d'adhésion au service SOS Paie,

Délibère et, à l'unanimité, décide :

À compter du 1^{er} janvier 2023 , l'article 3 de la convention annexée à la délibération n° 2020-39 est ainsi rédigé :

« L'intervention du CDG43 porte exclusivement sur les missions suivantes :

- **La récupération de fichiers pour le prélèvement à la source sur net entreprise**
- **Le suivi des mises à jour des fichiers**
- **La saisie de la paie sur la base des éléments variables fournis par la collectivité**
- **Le calcul des traitements**
- **L'envoi à la collectivité des bulletins de paie et des différents états constitutifs de la paie**
- **L'envoi à la collectivité des fichiers pour l'intégration en gestion financière**
- **La déclaration sociale nominative (DSN)**
- **L'établissement des états annuels destinés aux diverses prestations (sous réserve d'adhésion du 1er janvier au 31 décembre de l'année). »**

N° 2022-31

MISSION RETRAITE

Avenant de prolongation de la convention d'adhésion au service Assistance retraite validée par la délibération n° 2018-27

Au cours de la réunion du 18 décembre 2018, le conseil d'administration a validé la convention d'adhésion au service Assistance retraite (délibération n°2018-27).

Cette convention prévoit dans son article 8 qu'elle rendra fin au 31 décembre 2022.

Compte-tenu que les missions mentionnées dans cette convention dépendent de celle passées entre le Centre de gestion et la Caisse des dépôts, que cette dernière va être prolongée d'un an, il est proposé de prolonger également d'un an la convention Assistance retraite.

Le conseil d'administration,

Vu la délibération n° 2018-27 du 18 décembre 2018 relative à la convention Assistance retraite,

Délibère et, à l'unanimité, décide de prolonger jusqu'au 31 décembre 2023 la convention d'adhésion au service Assistance retraite annexé à la délibération n° 2018-27.

INSTANCES PARITAIRES

Désignation des représentants des collectivités et établissements affiliés au sein des commissions administratives paritaires

Au cours de la réunion du 12 novembre 2020, le conseil d'administration a ainsi désigné les représentants des collectivités aux différentes Commissions administratives paritaires (voir délibération n° 2020-27) :

Représentants des élus à la CAP de catégorie A

Titulaires	Suppléants
Caroline Di Vincenzo	Christine Petiot
Raymond Abrial	Jean-Marc Boyer
Rémi Barbe	François-Régis Saby
Roseline Beyssac	Pascale Noël
Adrienne Wierzba	Jean-Michel Eyraud

Représentants des élus à la CAP de catégorie B

Titulaires	Suppléants
Caroline Di Vincenzo	Christine Petiot
Raymond Abrial	Jean-Marc Boyer
Rémi Barbe	François-Régis Saby
Roseline Beyssac	Pascale Noël
Adrienne Wierzba	Jean-Michel Eyraud

Représentants des élus à la CAP de catégorie C

Titulaires	Suppléants
Caroline Di Vincenzo	Christine Petiot
Raymond Abrial	Jean-Marc Boyer
Rémi Barbe	François-Régis Saby
Roseline Beyssac	Pascale Noël
Adrienne Wierzba	Jean-Michel Eyraud
Annie Bouchet	Christelle Valantin
Alain Garnier	Jean-Paul Beaumel
Michel Chapuis	Pierre Gibert

Pour la CAP de catégorie A, le nombre de représentants doit être modifié pour passer à 4 titulaires et 4 suppléants au lieu de 5 titulaires et 5 suppléants. Pour les autres CAP, le nombre de représentants reste identique.

Le conseil d'administration doit donc désigner les représentants des collectivités, notamment pour la catégorie A, en prenant en compte que les membres représentant l'administration sont désignés en respectant une proportion minimale de 40 % de personnes de chaque sexe (article L. 262-2 du code général de la fonction publique).

Le Conseil d'Administration,

Vu le Code général de la fonction publique et notamment ses articles L. 261-2, L. 262-2, L. 262-5,

Vu le décret n° 89-229 du 17 avril 1989 modifié relatif aux commissions administratives paritaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,

Vu les propositions du Président,

Délibère et, à l'unanimité, désigne ainsi les représentants des collectivités et établissements affiliés au sein des commissions administratives paritaires placées auprès du Centre de gestion :

Représentants des élus à la CAP de catégorie A

Titulaires	Suppléants
Caroline Di Vincenzo	Christine Petiot
Raymond Abrial	Jean-Marc Boyer
Rémi Barbe	Jean-Michel Eyraud
Adrienne Wierzba	Pascale Noël

Représentants des élus à la CAP de catégorie B

Titulaires	Suppléants
Caroline Di Vincenzo	Christine Petiot
Raymond Abrial	Jean-Marc Boyer
Rémi Barbe	François-Régis Saby
Roseline Beyssac	Pascale Noël
Adrienne Wierzba	Jean-Michel Eyraud

Représentants des élus à la CAP de catégorie C

Titulaires	Suppléants
Caroline Di Vincenzo	Christine Petiot
Raymond Abrial	Jean-Marc Boyer
Rémi Barbe	François-Régis Saby
Roseline Beyssac	Pascale Noël
Adrienne Wierzba	Jean-Michel Eyraud
Annie Bouchet	Christelle Valantin
Alain Garnier	Jean-Paul Beaumel
Michel Chapuis	Pierre Gibert

INSTANCES PARITAIRES

Désignation des représentants des collectivités et établissements affiliés au sein de la commission consultative paritaires (CCP)

Au cours de la réunion du 12 novembre 2020, le conseil d'administration a désigné les représentants des collectivités aux différentes Commissions consultatives paritaires (voir délibération n° 2020-28).

À l'époque, il y avait une CCP pour chaque catégorie.

La loi de transformation de la fonction publique du 6 août 2019 ainsi que le décret d'application n° 2021-1624 du 10 décembre 2021 modifiant certaines dispositions relatives aux commissions consultatives paritaires dans la fonction publique territoriale ont réduit à une seule commission consultative paritaire compétente pour l'ensemble des catégories.

Compte-tenu des effectifs d'agents contractuels recensés au 1^{er} janvier 2022 dans l'ensemble des collectivités affiliées au CDG, la commission consultative paritaire placée auprès du CDG 43 est composée de 7 titulaires et 7 suppléants pour chacun des collèges (collège des représentants du personnel et collège des représentants des collectivités).

Le conseil d'administration doit donc désigner les membres de la CCP placée auprès du centre de gestion représentant les collectivités parmi les élus des collectivités et établissements publics affiliés qui n'assurent pas eux-mêmes le fonctionnement d'une CCP.

Le Conseil d'Administration,

Vu le Code général de la fonction publique et notamment ses articles L. 261-2, L. 272-1,

Vu le décret n° 2016-1858 du 23 décembre 2016 modifié relatif aux commissions consultatives paritaires de la fonction publique territoriale,

Vu les propositions du Président,

Délibère et, à l'unanimité, désigne ainsi les représentants des collectivités et établissements affiliés au sein de la commission consultative paritaire placée auprès du Centre de gestion :

Titulaires	Suppléants
Caroline Di Vincenzo	Christine Petiot
Raymond Abrial	Jean-Marc Boyer
Rémi Barbe	François-Régis Saby
Roseline Beyssac	Pascale Noël
Adrienne Wierzba	Jean-Michel Eyraud
Annie Bouchet	Christelle Valantin
Alain Garnier	Jean-Paul Beaumel

FINANCES

Modalités de remboursements des frais de déplacement

Au cours de la réunion du 12 novembre 2020, le conseil d'administration a fixé les modalités de remboursement des frais de déplacement *du personnel et/ou des élus du Centre de gestion* (voir délibération n° 2020-32).

Dans son article 2, la délibération prévoit ainsi les plafonnements des frais d'hébergement :

- Paris ou Ile-de-France : 140 €
- Province 120 €

Ces montants ont été fixés pour une durée limitée (la durée du mandat) du fait des plafonds trop peu élevés posés par l'arrêté ministériel du 11 octobre 2019. Pour rappel, ces plafonds de remboursement des frais d'hébergement incluant le petit déjeuner sont ainsi fixés :

- Taux de base : 70 €
- Grandes villes (plus de 200 000 habitants) : 90 €
- Communes de la métropole du Grand Paris : 90 €
- Commune de Paris : 110 €.

L'article 7-1 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 modifié fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État précise que « *Lorsque l'intérêt du service l'exige et pour tenir compte de situations particulières, un arrêté ministériel ou une délibération du conseil d'administration de l'établissement peut fixer, pour une durée limitée, des règles dérogatoires aux arrêtés prévus à l'article 7.* »

On constate que les frais d'hôtel ont énormément augmenté ces derniers mois notamment dans les grandes villes et en région parisienne.

Afin de ne pas pénaliser les agents et/ou les élus se déplaçant pour représenter le Centre de gestion, il a proposé d'augmenter les plafonds de remboursement des frais d'hébergement.

Le conseil d'administration,

Vu le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 modifié fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État et notamment son article 7-1,

Vu la délibération du conseil d'administration du CDG43 n° 2020-32 du 12 novembre 2020 portant sur les modalités de remboursement des frais de déplacement

Considérant l'augmentation importante des frais d'hôtel dans la région parisienne et dans les grandes villes,

Délibère et décide :

À compter du 1^e janvier 2023 et au plus tard jusqu'à la fin du mandat actuel des élus au Centre de gestion, le remboursement des frais de nuitée (hôtel et petit-déjeuner) sont limités aux plafonds suivants :

- Paris ou Ile-de-France : **180 €**
- Province **140 €**

FINANCES**Détermination des tarifs des services**

Le conseil d'administration a délibéré et, à l'unanimité, a fixé ainsi les nouveaux tarifs des services optionnels applicables à compter du 1^{er} janvier 2023

Services et/ou missions	Tarifs votés
Service Assistance progiciels	
Prestations à la demande : <i>(installation progiciels, formation sur progiciels, aide au renouvellement de progiciels, prestations liées à la dématérialisation)</i>	
Tarif individuel	400 €/jour ou 200 €/demi-jour
Tarif groupé 2 collectivités	270 €/jour ou 135 €/demi-jour
Tarif groupé 3 collectivités	190 €/jour ou 95 €/demi-jour
Tarif groupé 4 collectivités et plus	150 €/jour ou 75 €/demi-jour
Assistance annuelle	
Communes de moins de 500 hab.	460 € / an
Communes de 501 à 1 000 hab.	675 € / an
Communes de 1 001 à 2 000 hab.	825 € / an
Communes de 2 001 à 3 500 hab.	1 160 € / an
Communes de 3 501 à 5 000 hab.	1 290 € / an
Communes de 5 001 à 10 000 hab.	1 400 € / an
Com communes moins de 5 000 hab.	675 € / an
Com communes de 5 001 à 10 000 hab.	825 € / an
Com communes de 10 001 à 20 000 hab.	1 400 € / an
Com communes de 20 001 à 30 000 hab.	1 600 € / an
Com communes de plus de 30 000 hab.	1 650 € / an
Autres établissements interco	675 € / an
Syndicats assistance allégée 1 progiciel	140 € / an
Mise à disposition d'une infrastructure de dématérialisation des échanges entre administrations	
Communes de moins de 500 hab.	60 € / an
Communes de 501 à 1 000 hab.	90 € / an
Communes de 1 001 à 2 000 hab.	130 € / an
Communes de 2 001 à 3 500 hab.	150 € / an
Communes de 3 501 à 5 000 hab.	230 € / an
Communes de 5 001 à 10 000 hab.	260 € / an
Communes de plus de 10 000 hab.	500 € / an
Com communes moins de 5 000 hab.	90 € / an
Com communes de 5 001 à 10 000 hab.	150 € / an
Com communes de plus de 10 000 hab.	260 € / an
Communauté d'agglomération	260 € / an
Ets interco employant 5 agents ou moins	60 € / an
Ets interco employant de 6 à 15 agents	130 € / an
Ets interco de plus de 15 agents ou de plus de 10 000 hab	260 € / an
Paie à façon	Droit d'entrée : 200 € + 10 € par bulletin Réalisation : 10 € par bulletin
SOS Paie	15 € par bulletin de paie 40 € de l'heure pour DADS

Services et/ou missions	Tarifs en vigueur
Service des Missions temporaires	
Mission d'une durée inférieure ou égale à 3 mois consécutifs	7% de la masse salariale de l'agent
Mission d'une durée comprise entre 4 et 6 mois consécutifs	6% de la masse salariale de l'agent
Mission d'une durée supérieure à 6 mois consécutifs	5% de la masse salariale de l'agent
Fonctionnaire du CDG mis à disposition de façon continue	2,5% de la masse salariale de l'agent
Service Santé au Travail	
Formule 1 : médecine préventive, psychologue du travail et prévention des risques professionnels	65 € par an et par agent
Formule 2 : médecine préventive et psychologue du travail	55 € par an et par agent
Formule 3 : médecine préventive uniquement, sous réserve de justifier de posséder des autres compétences	50 € par an et par agent
Formule 4 : prévention des risques uniquement, sous réserve de justifier de l'adhésion à un autre service de médecine préventive	20 € par an et par agent
Médecine préventive pour la FPE	85 € par an et par agent
Mission ACFI	
Collectivités de 0 à 10 agents	100 € par an
Collectivités de 11 à 50 agents	300 € par an
Collectivités de 51 à 200 agents	600 € par an
Collectivités de 201 à 500 agents	1 500 € par an
Collectivités de + de 500 agents	3 200 € par an
Actions collectives psychologue	600 €/jour ou 300 €/demi-jour
Audit accessibilité	40 € / heure
Ingénierie technique	40 € / heure
Coordination sécurité	40 € / heure
Service Archives	170 € / jour
Dématérialisation des marchés	
Mise en ligne devis	Accès plateforme : 25 € Assistance / conseil : 30 € Total : 55 €
Mise en ligne des marchés à procédure adaptée (MAPA)	Accès plateforme : 30 € Assistance / conseil : 60 € Total : 90 €
Mise en ligne des marchés à procédure formalisée (MAPF)	Accès plateforme : 40 € Assistance / conseil : 90 € Total : 130 €
Service Médiation conventionnelle	400 € pour 8 heures de médiation 50 € / heure au-delà

COMMANDE PUBLIQUE

Autorisation de signer des contrats d'assurance pour le Centre de gestion

Comme toutes structures, au titre d'une gestion en « bon père de famille » et parfois même pour des raisons légales, le Centre de gestion doit souscrire des contrats d'assurance pour ses biens et pour ses services afin de faire face à certains aléas qui pourraient mettre à mal ses propres finances. À cet effet, il procède régulièrement à une mise en concurrence pour trouver le meilleur contrat.

C'est ainsi que cet automne, il a lancé une consultation par un marché en procédure adaptée pour trouver un assureur répondant à ses besoins. Le marché est prévu pour une durée de quatre ans et est composé de quatre lots séparés :

- Lot n° 1 : Dommage aux biens
- Lot n° 2 : Responsabilité civile professionnelle (RCP)
- Lot n° 3 : Flotte automobile avec variante imposée « mission auto-collaborateur »
- Lot n° 4 : Protection juridique de l'établissement et protection fonctionnelle des élus et agents.

Au terme de la consultation, par combinaison de l'ensemble des critères de sélection des offres, le classement des candidats est le suivant :

Lot n° 1 Dommages aux biens:

- MMA 80,00 points
- SMACL 78,70 points

L'offre de MMA est correcte même si la SMACL présente une couverture plus classique pour une collectivité. Le montant de la cotisation est substantiel.

Lot n° 2 Responsabilité civile professionnelle (RCP) :

- SMACL 55,00 points

Offre retenue par défaut au regard de la cotisation opposée et par absence de concurrence.

Lot n° 3 : Flotte automobile

- SMACL 85,00 points
- Pilliot 67,44 points

Offre adaptée et normalisée d'un point de vue financier.

Lot n° 4 : Protection juridique de l'établissement et protection fonctionnelle des élus et agents

- MMA 85,00 points
- Sarre et Moselle 56,44 points

Offre adaptée et normalisée d'un point de vue financier.

En regard de ces résultats et en application de la délégation donnée au Président pour signer des marchés d'un montant inférieur à 50 000 € HT, le Président pourrait entériner ce classement et attribuer le marché à chacun des lots.

Il s'avère toutefois qu'un lien de parenté avec l'un des candidats l'empêche de procéder à cette attribution. Le conseil d'administration est donc invité à autoriser un des vice-présidents à signer ce marché.

Le conseil d'administration

Vu le code de la commande publique et notamment ses articles L. 2123-1 et suivants et R. 2123-1 et suivants,

Vu le décret n° 85-643 du 26 juin 1985 modifié relatif aux Centres de gestion de la fonction publique territoriale, et notamment son article 27,

Vu la délibération du conseil d'administration du CDG43 n° 2020-25 du 12 novembre 2020 portant sur les délégations de signature données au Président,

Considérant que la procédure de passation et l'analyse des propositions a été menée de manière transparente et autonome par les seuls services internes du CDG43, sans intervention du Président,

Considérant un lien de parenté entre un des candidats et le Président empêchant ce dernier à attribuer le marché,

Considérant qu'au regard de l'analyse des offres aucun obstacle n'empêche l'attribution du marché selon le classement des offres,

Considérant que, ne souhaitant pas participer aux débats, le Président est sorti au préalable de la salle,

Délibère et, à l'unanimité, décide

Article 1^{er} :

Le marché d'assurance pour les besoins du Centre de gestion est attribué de la manière suivante :

Lots	Attributaires	Montants annuels	Franchises applicables
Lot n° 1 Dommages aux biens	MMA	2 757,73 € TTC	Générale, Incendie et garanties annexes : 800€ Vol-RI : 400 €
Lot n° 2 RCP	SMACL	4 573,93 € TTC	2 000 €
Lot n° 3 Flotte automobile	SMACL	1 508 € TTC	Générale 150€ Auto-mission 200€ Bris de glace 0 € Assistance 0 km
Lot n° 4 Protection juridique	MMA	700 € TTC	Sans franchise

Article 2 :

La première vice-présidente, ou à défaut le 2^e vice-président, sont autorisés à signer le marché et toutes pièces y afférent.

FINANCES :

Autorisation de mandater les dépenses d'investissement avant le vote du BP

En application de l'article L. 1612-1 du code général des collectivités territoriales, le Président demande l'autorisation, jusqu'au vote du budget primitif 2023, de mandater des dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget 2022, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

Le conseil d'administration,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 1612-1,

Vu le code général de la fonction publique et notamment ses articles L. 452-1 et suivants,

Vu le décret n° 85-643 du 26 juin 1985 modifié relatif aux Centres de gestion,

Délibère et, à l'unanimité, décide :

Article 1 :

Le Président est autorisé à engager, liquider et mandater des dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget 2022, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette soit jusqu'à hauteur des plafonds suivants :

Chapitre ou opération	Crédits votés au BP 2022	RAR 2021 inscrits au BP 2022	Décisions modificatives votées en 2022	Montant réel à prendre en compte	Crédits ouverts art. L. 1612-1 du CGCT (25%)
20 - Immo. incorporelles	22 868,00 €	2 868,00 €	40 000,00 €	60 000,00 €	15 000,00 €
21 - Immo. corporelles	104 509,30 €	7 209,30 €	50 000,00 €	147 300,00 €	36 825,00 €
23 - Immo. en cours	23 322,70 €	12 098,40 €		11 224,30 €	2 806,08 €
Total des crédits ouverts au titre de l'article L. 1612-1 du CGCT					54 631,08 €

FINANCES**Débat d'orientation budgétaire**

Ainsi que le prévoit la réglementation, le Centre de gestion doit procéder à un débat d'orientation budgétaire avant le vote du budget.

⇒ Dépenses d'investissement 2023

Les dépenses d'investissement comprendront le renouvellement de différentes immobilisations (matériels informatiques, logiciels, véhicules ainsi que l'achat de différents petits matériels pour les services).

Le remboursement du capital de la dette représentera une dépense de 8 000 € composé du seul emprunt souscrit pour financer les travaux de réfection des murs de soutènement de la propriété du Centre de gestion.

⇒ L'endettement

Au 1^{er} janvier 2023, l'endettement du Centre de gestion sera composé des éléments suivants :

Emprunt	Cap restant dû	Taux	Remb capital	Intérêts	Échéances 2022	Nbre d'années restantes
Mur soutènement	72 000,00 €	0,69%	8 000,00 €	476,10 €	8 476,10 € €	9
	72 000,00 €		8 000,00 €	476,10 €	8 476,10 € €	

⇒ Recettes d'investissement 2023

L'excédent d'investissement de l'année 2022 devrait représenter un crédit de l'ordre de 120 000 €. Parmi les recettes d'investissement de l'exercice, le FCTVA devrait apporter une recette d'environ 32 000 €. L'amortissement des biens apportera une recette d'un peu plus de 55 000 €.

⇒ Frais de personnel

Les frais de personnel de 2022 s'élèveront à peu près 2 120 000 €. Ils permettent de financer les 34 emplois permanents mais aussi le personnel du service des Missions temporaires. Le budget de personnel est, de loin, le plus important du Centre de gestion.

Pour l'année 2023, outre les avancements des agents, le budget alloué au personnel permanent du Centre de gestion va augmenter du fait du recrutement d'un nouvel agent affecté au services généraux et Assistance progiciels.

⇒ Recettes de fonctionnement

Du côté des recettes, le produit des cotisations obligatoires et additionnelles en 2023 devrait enregistrer une hausse substantielle du fait de l'augmentation du point d'indice de la fonction publique. Le produit de l'activité des services (compte 70638) sera en augmentation de 3,5% pour approcher les 830 000 €. Cette augmentation est due notamment à la montée en puissance du service de Santé au travail. Pour le reste, le montant des recettes de fonctionnement envisagées sera sensiblement le même que celui de l'exercice 2021.

Le conseil d'administration,

Vu le décret n°85-643 du 26 juin 1985 relatif aux centres de gestion et notamment son article 33,

Vu le rapport de présentation du débat d'orientation budgétaire,

Délibère et à l'unanimité donne acte de la tenue du débat sur les orientations budgétaires de l'exercice 2023.

Au cours de ce débat, le conseil a notamment examiné l'environnement financier entourant la préparation budgétaire et les évolutions envisagées des recettes et dépenses des sections d'investissement et de fonctionnement.

Les conseillers souhaitent notamment que des études et des travaux soient prévus pour limiter les consommations d'énergie (gaz et électricité).

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Décisions prises par le Président au titre des délégations reçues

Tableau des effectifs du CDG

Le tableau des effectifs du Centre de gestion est ainsi modifié :

Grade	Situation existante		Modifications apportées		Date d'effet
	Nbre de postes	Temps de travail	Nbre de postes	Temps de travail	
Rédacteur ppal 2 ^e classe	4	TC	- 1	TC	01/12/2022
Rédacteur ppal 1 ^{re} classe	6	TC	+ 1	TC	01/01/2023
Rédacteur ppal 1 ^{re} classe	7	TC	- 1	TC	01/04/2023
Attaché	2	TC	- 1	TC	01/01/2023
Adjoint adm. ppal 1 ^{re} cl.	8	TC	+ 1	TC	01/01/2023

Le secrétaire de séance

Alain GARNIER



Le Président

Michel CHAPUIS

